

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande de l'Entreprise **FH-TELECOM** - 8 Rue Vorlat - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES, en date du **05 octobre 2022**, concernant le changement de cadres et tampons de chambre télécom Orange.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules « Route de la Grangette » pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **FH-TELECOM**.

Arrêté n° A 2022 - 39

Changement de
cadres et tampons de
chambre télécom
Orange, au Hameau
de la Grangette.

ARRÊTE :

Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Mercredi 12 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022

Durée des travaux : 3 jours

Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**Entreprise FH-TELECOM**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention. **La circulation sera réglementée par des feux tricolores avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.**

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, l'**entreprise FH-TELECOM**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : L'entreprise Entreprise FH-TELECOM
- ✓ SDIS Chablais de Thonon les bains
- ✓ CCPEVA - circulation
- ✓ CERD de Maxilly.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 10 octobre 2022

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LARRINGES' at the top, a central emblem of a mountain landscape with a castle, and '74 (Haute-Savoie)' at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Jean-René BOURON

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.